

Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet de Pôle
d'échanges multimodal sur l'A48 au niveau des aires
de services de Voreppe et l'Île Rose (38)**

n° : F-084-26-C-0016

Décision n° F-084-26-C-0016 en date du 28 août 2026

Décision du 28 août 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-26-C-0016, présentée par la société d'autoroutes Rhône-Alpes (AREA), relative au projet de pôle d'échanges multimodal sur l'autoroute A48 au niveau des aires de services de Voreppe et l'Île Rose (38), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet,

- il consiste à créer un pôle d'échanges multimodal (PEM) sur les aires de service de Voreppe et l'Île Rose de l'autoroute A 48 (PR85+500) reliant Lyon à Grenoble, et à réaménager ces aires de service ; l'aire de Voreppe se situe à l'est de l'A48, dans le sens Grenoble-Lyon ; elle se compose d'une zone principale d'accueil et de services implantée en retrait immédiat de l'autoroute ; l'aire de l'Île Rose se situe à l'ouest de l'A 48, au sud-ouest de l'aire de Voreppe, dans le sens Lyon-Grenoble ; les deux aires sont encadrées par des bretelles constituant un échangeur complet avec la RD3 ;
- il comprend la création de parkings de covoiturage (dont 16 places dédiées aux arrêts minute), de 350 places de stationnement pour véhicules légers, dont 300 en silo sur l'aire de l'Île Rose (côté ouest de l'autoroute) et 50 places sur l'aire de Voreppe (côté est de l'autoroute), pour un bilan positif de 250 places (100 places existantes seront supprimées par les aménagements), et de 38 créations de stationnements pour poids-lourds (PL), dont 24 avec installation de recharge électrique ; 6 sont destinées à compenser la suppression des places de stationnement PL au niveau de la barrière de péage de Voreppe située en amont, devenue entrée sans ticket. Le parking silo abritera également sept places pour les personnes à mobilité réduite (PMR), 32 stationnements pour vélo dans un local spécifique ainsi que des ombrières avec panneaux photovoltaïques ;
- il comprend également la création d'arrêts de bus (3 quais prévus pour 6 lignes de transport en commun existantes passant à proximité), d'une passerelle dédiée aux piétons - dont les PMR, équipée d'ascenseurs - franchissant l'autoroute A48 et reliant les deux aires de service et les bâtiments de services associés, la création et la modification de voiries nécessaires pour accéder à ces zones d'échanges, la création de deux bassins de rétention et d'infiltration ainsi que la création d'espaces paysagers et d'un bâtiment d'accueil et de convivialité, notamment pour les passagers en attente d'un bus ou d'un covoiturage ;

- l'objectif poursuivi est d'améliorer la connexion entre les différents modes de transport, notamment transports en commun et covoiturage, d'accompagner l'électrification progressive des flottes de véhicules fréquentant l'aire et d'accroître l'offre de stationnement ;
- l'emprise totale du projet présente une surface perméable de 21 000 m² et une surface imperméable de 57 000 m², nécessitant la mise en place de dispositifs de régulation adaptés pour compenser la perte d'infiltration naturelle. Avant l'aménagement, les surfaces perméables totalisent 4 000 m² et les surfaces imperméables 34 000 m² ;
- les travaux sont prévus à partir du premier trimestre 2027 pour une durée de 20 mois ;
- la station-service présente sur l'aire et certaines aires de stationnement resteront au moins partiellement ouvertes pendant les travaux ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Voreppe, dans le département de l'Isère (38),
- dans une zone artificialisée composée de routes et parkings pour 44 % et d'espaces verts entretenus régulièrement pour 56 %,
- dans une zone bleue Bi3r, constructible sous prescriptions de risque d'inondation en pied de versant et en aléa faible de retrait-gonflement des argiles,
- dans une commune concernée par un risque sismique en aléa moyen,
- au niveau d'un site pollué sur l'aire de Voreppe, lié à la station-service Total, et à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué de l'Île Rose (station-service Elf),
- à proximité d'un espace boisé classé (EBC), situé en bordure ouest du périmètre de l'aire de service,
- à l'intérieur du domaine public autoroutier concédé (DPAC),
- à 400 m des zones d'habitation les plus proches ;
- à proximité immédiate de la zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan Chaînons septentrionaux d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II (Znieff), localisée à l'ouest ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les travaux se dérouleront de jour dans la mesure du possible ;
- le nombre de places de stationnement a été défini en fonction d'une étude du potentiel total de véhicules accédant à la station-service, du taux d'occupation moyen des véhicules en covoiturage et du potentiel de véhicules pouvant se reporter sur le PEM. Les calculs prévoient une occupation à 100 % dès la mise en service en 2029 ;
- les 350 places de parking pour VL incluent le flux d'utilisateurs de l'aire, du report modal par le PEM et l'estimation d'une possibilité d'accueil de 213 véhicules destinés au covoiturage avec un pic de 94 véhicules par heure pour un arrêt d'environ 5 min selon l'étude de mobilités ;
- le projet prévoit un espace de circulation pour les vélos depuis le parking silo, à proximité du bâtiment d'accueil et de la passerelle, jusqu'au raccordement avec la piste cyclable existante en bordure de l'Isère ;
- la passerelle piétonne de franchissement de l'autoroute et le parking silo seront construits en prenant en compte l'aléa sismique (moyen) mis en évidence dans les études ;
- le site est protégé par la digue de rive droite de l'Isère (sous la voie verte), prévue jusqu'à une crue Q200 ans (sûreté¹) et correspondant à un niveau de danger pour une crue Q500 ans. Les analyses concluent qu'un débordement n'est pas modélisé pour une crue Q500 ans, mais une remontée d'eau par le canal de la Vence reste possible en cas d'événement exceptionnel ;

¹ Pour les digues et barrages, le niveau de sûreté au sens de la réglementation renvoie à l'aléa (hauteur d'eau ou débit du cours d'eau) avec un risque de rupture résiduelle de l'ouvrage inférieur à 5 % (pour une crue de retour 200 ans, elle est ici de 5 %) ; le niveau de danger est celui d'une forte probabilité de rupture.

- les travaux entraîneront une augmentation de l'artificialisation de 23 000 m²; 6 000 m² de surfaces (issues de la suppression des chenaux d'entrée de la barrière de péage et de l'auvent) feront l'objet d'une renaturation ;
- le projet occasionnera 17 000 m³ de déblais, dont 9 000 m³ réemployés en remblais sur site et 16 000 m³ de remblai d'apport ;
- des procédures nécessaires à la construction du PEM (concertation préalable titre du code urbanisme, dossier au titre de la législation sur l'eau...), seront effectuées dans le cadre d'une instruction ultérieure ;
- les inventaires naturalistes quatre saisons effectués en 2024 ne comportent pas la totalité de la surface concernée par le périmètre des travaux, des pistes d'accès et des emplacements de stockage de matériel, une modification de l'emprise des travaux étant intervenue durant les inventaires. De nouveaux inventaires sont en cours et devront permettre la réévaluation des incidences le cas échéant ;
- les inventaires naturalistes initiaux ont mis en évidence dans un premier temps la présence de deux espèces d'amphibiens, deux espèces de reptiles, et dix espèces d'oiseaux protégées (dont quatre au sein de l'aire concernée par les travaux), pour la plupart en bordure de site ou dans l'aire d'étude proche, ce qui est également le cas pour une dizaine d'espèces exotiques envahissantes. Aucune plante protégée n'a été observée. L'enjeu écologique du site est faible selon les résultats de ce pré-diagnostic écologique, et les impacts écologiques du projet sont limités en raison de la forte artificialisation ;
- le calendrier des travaux tient compte des périodes de sensibilité des espèces et prévoit de débuter entre septembre et fin février afin de limiter les perturbations sur les espèces présentes ;
- cent arbres seront abattus lors des travaux, il est indiqué qu'ils seront compensés en fonction de l'espace disponible, ou à proximité le cas échéant. Leur localisation et les arbres d'alignement parmi eux ne sont pas présentés ;
- les zones humides potentiellement dégradées ou détruites par les travaux, présentes dans le périmètre du projet, représentent une surface atteignant au maximum 508 m². Elles correspondent à des fossés au sein des emprises, actuellement à vocation d'espaces verts entretenus ; leur compensation est envisagée sur une parcelle adjacente, dans les emprises foncières d'AREA. Les mesures de compensation exactes et la surface de la parcelle dédiée à la compensation ne sont pas connues à ce stade du projet, toutefois, le maître d'ouvrage indique que la compensation surfacique et fonctionnelle serait assurée en raison des caractéristiques (taille et inventaires) de la parcelle dédiée ;
- l'écoulement des eaux de ruissellement des aires de stationnement sera dirigé vers le réseau après écrêtement des débits via des dispositifs adaptés, le dispositif prévoit une interconnexion hydraulique avec les deux bassins d'infiltration situés au sud de la bretelle (côté Île Rose), permettant une gestion des épisodes pluvieux intenses et limitant les déversements dans le milieu naturel ;
- les polluants attendus lors de la future caractérisation des sols et des eaux souterraines en raison de l'activité des stations-services Total et Elf, sont des hydrocarbures (Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes --BTEX, hydrocarbures aromatiques polycycliques --HAP), des métaux lourds (plomb, zinc), et des solvants chlorés ; les mesures effectives pour les travaux seront prises lors de la détermination des polluants ;
- des mesures sont également prévues lors de la phase chantier pour prévenir des pollutions accidentelles (aires spécifiques pour l'entretien et la maintenance des engins, équipement de filtres à particules, schéma d'intervention en cas de pollution, stockage des déchets...) ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) des travaux sont estimées à 4 920 tCO₂eq pour les voiries et réseaux divers, la passerelle et les accès, ainsi que le parking silo, et une fourchette de GES évités du fait du report modal comprise entre 3 690 et 7 610 tCO₂eq à horizon 2050 (respectivement dans des modélisations prenant comme hypothèse pour les scénarios de référence des hypothèses avec mesures supplémentaires et avec mesures existantes tels que définis dans la stratégie nationale bas carbone) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de pôle d'échanges multimodal sur l'A48 au niveau des aires de services de Voreppe et l'Île Rose (38), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet n° F-084-26-C-0016 de pôle d'échanges multimodal sur l'A48 au niveau des aires de services de Voreppe et l'Île Rose (38), situé sur la commune de Voreppe (69), ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

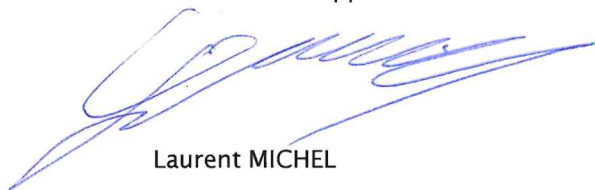
Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 08 2026

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection
générale de l'environnement et du développement durable

A blue ink signature, appearing to read 'Laurent MICHEL', is written over a horizontal line.

Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.